

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20241028-A2024-39-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2024

ARRETE PORTANT NOMINATION DE JARROD SAISON EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE, DE ERIC LA LOUZE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n°16-29 en date du 18 février 2016 instituant la régie de recettes Occupation du domaine public et privé ;

Vu la décision n°19-3 en date du 10 janvier 2019 modifiant la régie de recettes Occupation du domaine public et privé ;

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), NBI 15 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 septembre 2024;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Jarrold SAISON est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes Occupation du domaine public et privé avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Jarrold SAISON sera remplacé par Eric LA LOUZE, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Jarrold SAISON, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant brut annuel de 820 €.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Eric LA LOUZE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant brut annuel de 820 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les éventuels mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines

PUBLIE SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
<https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Pour Extrait Conforme, certifié par Monsieur le Président qui transmet à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Fait à Trappes,
Le

17 OCT. 2024



Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire

Précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Jarrood SAISON

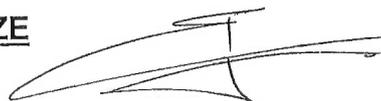


Mandataires suppléants

Précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »

Eric LA LOUZE



PUBLIE SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
<https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Pour Extrait Conforme, certifié par Monsieur le Président qui transmet à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.